

CTM du du 14 octobre 2019 - Point 5 de l'ordre du jour

Amendement n°1 déposé par la FNEE CGT

Ouvriers des Parcs et Ateliers (OPA)

Projet de décret modifiant le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif a

Exposé des motifs

Certains emplois de haute technicité sont pourvus par des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

Les OPA sont affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, le Fond spécial de pension des établissements industriels de l'État.

Les OPA sont sur des emplois permanents et occupent ces postes lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Les OPA sont gérés par le ministère chargé du développement durable et des transports et ses établissements publics,

L'objet d'amendement est

- de préciser le nom d'ouvriers des parcs et ateliers, afin qu'il n'y ai pas de confusion avec les autres corps d'ouvriers d'État du ministère (IGN et Aviation civile)
- de conserver la notion d'emplois permanents pour les OPA, tel que qu'il est précisé dans le décret actuel
- d'appliquer ce décret à tous les OPA des services et établissements publics en gestion du ministère chargé du développement durable et des transports et de ses établissements publics, sans aucune exclusion.

Texte de l'amendement au projet de décret modifiant le décret 65-382 du 21 mai 1965 :

Article 2

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} : Le présent décret s'applique aux ouvriers des parcs et ateliers occupant des emplois permanents, gérés par le ministère chargé du développement durable et des transports et ses établissements publics, admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État »